



Objet : Utilisation des véhicules à moteurs

En vigueur : 12 juillet 2021

Révision :

---

4. Conduite sécuritaire des véhicules automobiles :

---

Objet : Utilisation des véhicules à moteurs

En vigueur : 12 juillet 2021

Révision :

---

6. Qualifications des conducteurs :

- a) Tout conducteur de véhicules automobiles doit posséder un permis valide pour conduire le véhicule automobile qui lui est confié, conformément à la législation provinciale appropriée, et en vertu de tout autre règlement ou loi s'appliquant au DSFNO.
- b) Tous les conducteurs d'autobus du DSFNO devront signer, annuellement, une attestation qu'ils ont un permis de conduire valide et que leur état de santé satisfait aux normes provinciales pour la conduite d'un autobus scolaire.
- c) Les conducteurs de véhicules automobiles peuvent être tenus de démontrer leur compétence à conduire les véhicules automobiles qui leur sont confiés et, à cet égard, la direction ou le superviseur doit s'assurer que des registres appropriés sont tenus.
- d) Les employés dont la fonction est de conduire des autobus, ainsi que de faire fonctionner un véhicule lourd ou un outil automoteur doivent passer, s'il y a lieu, des examens de santé conformément à la Directive sur les examens de santé.

7. Formation :

- a) La direction ou le superviseur peut instaurer des programmes de formation des conducteurs de véhicules automobiles ou participer à des programmes établis, destinés à fournir une formation complémentaire visant à informer le personnel des changements apportés au matériel ou à ses conditions de fonctionnement et des cours pour corriger les faiblesses précises révélées par les rapports d'accidents, les infractions au Code de la route ou d'autres cas de conduite non satisfaisants.
- b) La direction ou le superviseur veille à ce qu'un registre sur la formation soit tenu à l'égard de chacun des conducteurs.

8. Enquête sur les accidents :

- a) La direction ou se ,

---

Objet : Utilisation des véhicules à moteurs

En vigueur : 12 juillet 2021

Révision :

---

conformément à l'article 15.8 du Règlement sur les enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques (Code canadien du travail, partie II).

- b) La direction ou le superviseur doit s'assurer qu'un registre des réparations ou des remplacements de véhicules occasionnés par des accidents sont tenus pour une période de 10 ans.
- c) Le conducteur est tenu de rapporter à son supérieur immédiat tout accident survenu avec un véhicule appartenant au DSFNO la journée même ou au plus tard le lendemain de l'événement.
  - i. En cas d'accident, le conducteur, après s'être assuré de la sécurité des personnes impliquées et du véhicule automobile, demande la présence de la GRC ou de la police qui établira le rapport d'accident.
  - ii. Si possible, le conducteur informe immédiatement son supérieur immédiat.
  - iii. L'assureur est également informé de l'accident dans les sept jours suivant l'évènement.
  - iv. Le conducteur ne signe aucun document et ne fait aucune déclaration engageant la responsabilité du DSFNO